

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

389/2025

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Fête des voisins – Parking du Lys

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande de Madame Léa MILHAUD et Madame Amélie BELONCLE-DEPIERRE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réunir les habitants à l'occasion de « la fête des voisins », sur le parking du Lys, le vendredi 04 juillet 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le parking du Lys, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, le vendredi 04 juillet 2025 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : Madame Léa MILHAUD et Madame Amélie BELONCLE-DEPIERRE sont autorisées à occuper le domaine public, parking du Lys, sur l'emplacement délimité par des barrières (donnant sur l'arrière du Centre Médical du Mail), avec les participants, pour l'organisation de « la fête des voisins », le vendredi 04 juillet 2025, de 19h00 à 22h00 ;

Article 2 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits sur le parking du Lys, sur l'emplacement délimité par des barrières, le vendredi 04 juillet 2025, de 16h30 à 22h00 ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : Les bénéficiaires de ce présent arrêté veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté, et de sécurité, pendant toute la période d'occupation ;

Article 5 : Aucune nuisance ne devra être occasionnée au voisinage (bruit, gêne de circulation) ;

Article 6 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

Article 7 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A Romorantin-Lanthenay, le 19 juin 2025

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le 23 JUIN 2025

Date de mise en ligne sur le site internet : **11 JUIL. 2025**

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,

